

Adaptation du Plan Canicule au contexte de pandémie Covid-19

Durant la période estivale 2020, le territoire métropolitain pourrait se retrouver soumis simultanément à une circulation active du virus SARS-CoV-2 et à des vagues de chaleur. **En période d'épidémie Covid-19, les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent à s'appliquer.** Quelques adaptations sont néanmoins nécessaires, notamment en matière de ventilation et climatisation.



MAINTIEN DU PLAN CANICULE

La saison estivale 2020 fera l'objet d'une gestion conservatoire du risque canicule. **Les dispositions de l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 20 mai 2018 relative au Plan National Canicule restent d'application.**

Nous vous renvoyons à la **Fiche prévention O-20, « Le travail par forte chaleur »** pour prendre connaissance en détail des dispositions à prendre pour la prévention des risques professionnels en période de fortes chaleurs.

IMPACT DE LA PANDEMIE COVID-19 SUR LE PLAN CANICULE

L'instruction interministérielle n°DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie Covid-19 donne en détail les dispositions spécifiques à adopter compte tenu du contexte sanitaire.

Les questions relatives à la ventilation et la climatisation font l'objet d'une fiche spécifique établie par le Ministère du Travail : cf. **Ministère du Travail : Ventilation et climatisation : Quelles précautions prendre contre le Covid-19 en cas de fortes chaleurs ?**

En l'état actuel des connaissances, dans les milieux de travail qui ne sont pas destinés à accueillir des malades du Covid-19, **les réseaux de ventilation ne sont pas considérés comme vecteurs de transmission du virus via les aérosols.** La gestion des systèmes aérauliques en période de pandémie Covid-19 doit respecter 2 principes :

- Favoriser le renouvellement de l'air (qui dilue les potentiels virus présents)
- Limiter le brassage de l'air (qui disperse les potentiels virus présents)

L'employeur s'assure que les mesures mises en place par leurs prestataires en charge de l'installation et l'entretien des systèmes de ventilation et climatisation sont conformes aux recommandations en la matière : cf. **Fiche recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation du Ministère des Solidarités et de la Santé (21/05/2020)**

RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE VENTILATION

- **Les apports d'air neuf doivent être maintenus** (voire un peu augmentés) par ventilation mécanique. La ventilation naturelle par ouverture des fenêtres, notamment pendant les heures les moins chaudes, est également utile en l'absence de ventilation mécanique, et indispensable en l'absence de celle-ci.

Adaptation du Plan Canicule au contexte de pandémie Covid-19

- **L'utilisation de ventilateur dans les espaces collectifs clos ou semi-clos, est contre-indiquée, dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace en même temps**, même porteuses de masques, si le flux d'air est dirigé vers les personnes.
- **L'utilisation de ventilateurs individuels est possible** en cas de forte chaleur à conditions :
 - De diminuer la vitesse de l'air soufflé
 - De placer le ventilateur au plus près de l'agent pour avoir le même effet avec une vitesse d'air minimale
 - D'avoir la distance la plus importante possible entre les personnes
 - D'utiliser, si nécessaire, des écrans pour casser les flux d'air et éviter qu'une personne se retrouve « sous le vent » d'une autre

RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE CLIMATISATION

- Dans les locaux occupés par plus d'une personne, **il est conseillé de n'utiliser la climatisation que lorsqu'elle est nécessaire pour assurer des conditions de travail acceptables**. Lorsqu'elle est utilisée, les débits de soufflage doivent être limités de façon à ce que les vitesses d'air au niveau des personnes restent faibles, c'est-à-dire qu'elles ne ressentent pas de courant d'air (<0,4m/s).

RECOMMANDATIONS GENERALES EN PERIODE DE VIGILANCE ROUGE

- Procéder à une réévaluation des risques en fonction de la température, de la nature des travaux, de l'âge et de l'état de santé des travailleurs au regard des possibilités réelles de ventilation / climatisation des locaux selon les contraintes liés à la circulation du Covid-19.
- L'organisation, la charge de travail, les horaires doivent être aménagés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs. Pour rappel, il est recommandé d'évacuer les locaux climatisés si la température intérieure atteint ou dépasse 34 °C en cas de défaut prolongé du renouvellement d'air (cf. [Recommandation CNAMTS R.226](#)).
- La liste des télétravailleurs doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap.
- Si l'évaluation des risques fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, **l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux**.
- Les mesures sont retranscrites dans le document unique.

POUR ALLER PLUS LOIN

- [CDG51 : Infographie, « Les fortes chaleurs »](#)
- [CDG76 : Dossier web, « Travailler en période de fortes chaleurs : prévenir les risques »](#)
- [INRS : Dossier web, « Travail par fortes chaleurs en été »](#)